



PREFET DU GERS

Evolution de la gouvernance sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Présentation du cadre réglementaire

Situation actuelle

▣ Présence de « syndicats de rivières »

- Compétence facultative des communes,
- Regroupement généralement sous forme de syndicats intercommunaux,
- Principales actions consacrées à l'entretien des cours d'eau.

▣ Constat de limites par le législateur :

- Morcellement important sur le territoire dû à l'aspect facultatif,
- Périmètres pas toujours à la taille des bassins versants,
- Manque de vision stratégique à l'échelle des bassins,

Evolutions législatives

📌 Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et sur l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

– Introduction de la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

📌 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

– Décalage de la compétence GEMAPI, initialement applicable au 1^{er} janvier 2016, au **1^{er} janvier 2018** dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Compétence eau du code de l'environnement

12 compétences « eau » dans le code de l'environnement : article L 211-7

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence GEMAPI

■ La compétence GEMAPI comprend :

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,

5- La défense contre les inondations et contre la mer,

8- La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

■ Compétence attribuée aux communes

■ Transfert **automatique et complet** de la compétence aux EPCI à fiscalité propre (art L 5214-16 du CGCT)

- La loi NOTRe a aboli la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les communautés de communes sur

Evolutions

Avant la réforme

- Compétence facultative des communes
- Compétence généralement transférée à des EPCI
- (syndicat rivières ou communautés de communes)



Mise en œuvre de la réforme

- Compétence obligatoire des communes
- Transfert automatique aux EPCI à FP
- Possibilité de transfert/délégation de la compétence à d'autres

Création des EPAGE

■ Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

– Vocation d'assurer la **maîtrise d'ouvrage** liée à la compétence,

– Doit avoir fait l'objet du transfert de l'ensemble des 4 compétences GEMAPI,

– Comprend notamment les collectivités porteuses de la compétence GEMAPI,

– L'EPAGE peut transférer/déléguer une partie de la compétence GEMAPI à un ETPB.

■ A défaut d'EPAGE, il est possible de constituer des syndicats mixtes exerçant tout ou partie des

Evolution du statut d'EPTB (établissement public territorial de bassin)

▣ L'objet central de la mission d'EPTB ne change pas :

– Vocation à faciliter à l'échelle d'un bassin hydrographique la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer à l'élaboration/suivi des SAGE.

▣ Compléments à la définition des objectifs des EPTB :

– assure la cohérence de l'activité des EPAGE,

– peut exercer par transfert/délégation tout ou partie de la compétence GEMAPI,

– L'EPTB peut porter des projets d'intérêt commun.

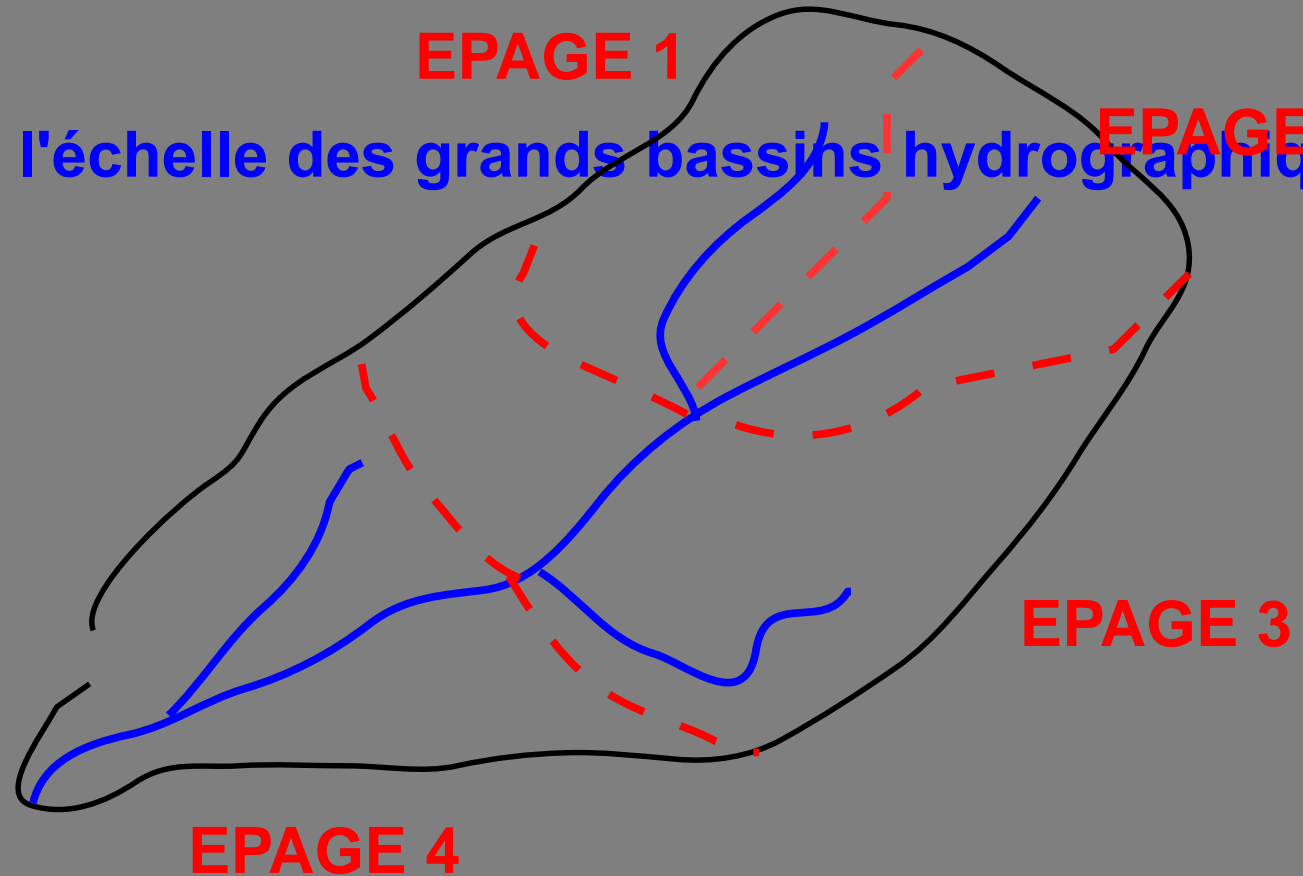
▣ Le projet de SDAGE 2016-2021 préconise la création de 2 EPTB :

Bassin Tarn-Aveyron

Articulation EPTB / EPAGE

EPTB

→ cohérence à l'échelle des grands bassins hydrographiques



- EPAGE : Maîtrises d'ouvrages locales, par secteur hydrographique**
- par sous-bassin pour les affluents principaux,
 - par tronçon de bassin pour les grands cours d'eau.

Création des EPTB / EPAGE

▣ Périmètres d'intervention des EPTB / EPAGE peuvent être délimités :

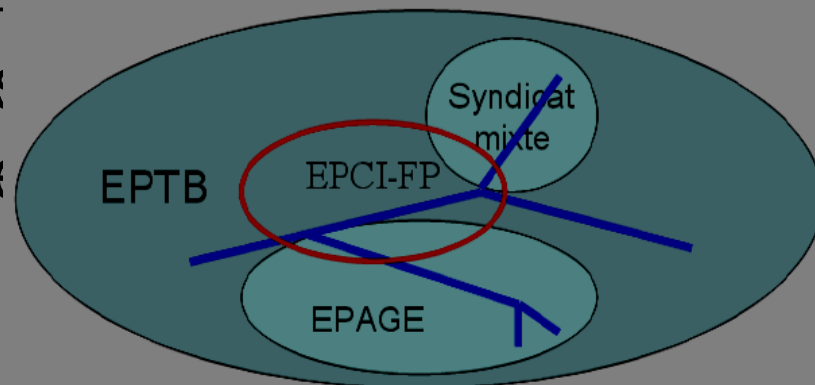
- Soit à la demande des collectivités locales,
- Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin

▣ Création des EPTB / EPAGE :

- si un accord 2/3 des collectivités porteuses de la compétence GEMAPI sur le territoire, représentant plus de 50 % de population du périmètre
- Création par un arrêté du **préfet coordonnateur de bassin**

En pratique...

- ▶ Principe de libre administration des collectivités locales
- ▶ **Pas obligation de créer des EPAGE**, les regroupements des EPCI à FP peuvent être fait sous la forme de syndicats mixtes.
- ▶ Sur son périmètre, l'EPCI à FP peut à la fois :
 - exercer tout ou partie de la compétence sur son territoire,
 - adhérer à un **syndicat mixte** sur une partie de son territoire pour tout ou partie des compétences GEMAPI
 - adhérer à un **EPAGE** en transférant compétences GEMAPI sur un territoire.



Evolution nécessaire des structures existantes

► Pour les syndicats inter-communaux existants, plusieurs évolutions possibles :

– La dissolution du syndicat,

– Le retrait des compétences GEMAPI au syndicat, s'il possède d'autres compétences (SIVOM),

– La substitution des communes par les communautés de communes sur le territoire du syndicat, en transformant le statut de la structure (syndicat mixte).

► Les communautés de communes peuvent exercer en direct la compétence GEMAPI :

– Limites : pas de notion de cohérence hydrographique

Conditions d'évolution des syndicats existants

■ **Période transitoire** de 2 ans (donc 2020) possible pour les structures assurant déjà certaines compétences GEMAPI.

– Important notamment dans le cas de dissolutions – dans l'attente de précision sur conditions de cette période transitoire.

■ **Possibilité de transformation simplifiée** en EPAGE

– (art. 76 de loi NOTRe) pour les structures existantes possédant déjà les compétences correspondantes.

■ Un amendement dans le projet de loi « biodiversité » prévoit de généraliser le **mécanisme de « représentation - substitution »** (remplacement automatique des communes

Objectifs de structuration arrêtés en commission administrative de bassin (CAB)

- ▣ Importance de la **cohérence hydrographique**
- ▣ Prise en compte de l'**historique des territoires** (contrats rivières, SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des Eaux))
- ▣ Besoin d'une **capacité financière et technique suffisante.**
- ▣ En plus des compétences GEMAPI (n° 1, 2, 5, 8), il est préconisé l'ajout des compétences :
 - 4- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
 - 12- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système*

Financements

▶ Pour les opérations relevant de la compétence « milieux aquatiques » : **Xème Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau**

– Financement notamment de plans d'actions « Plan pluriannuel de gestion » après avoir réalisé un diagnostic de bassin versant

▶ Pour les opération relevant de la compétence « prévention des inondations » : **programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)**

– Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Taxe GEMAPI

▣ Les communes ou les communautés de communes peuvent instituer une taxe pour financer la compétence GEMAPI :

- sommes affectées suivies dans un budget annexe spécial,
- taxe basée sur la taxe foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- plafond** fixé à 40€ par habitant.

▣ Le code rural précise que les participations financières des usagers dans la cadre de DIG (redevances pour services rendus) ne peuvent plus être mise en œuvre pour les compétences relevant de la GEMAPI

5 décrets d'applications

- ▶ Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif à la « **mission d'appui technique de bassin** »
- ▶ Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 portant diverses mesures relatives aux « **EPTB et aux EPAGE** » ;
- ▶ Décret n° 2015-526 du 12 mai relatif aux « **digues** »
- ▶ un décret prévu pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- ▶ un décret initialement prévu pour l'instauration de la taxe.
 - Non nécessaire ; le code général des impôts permet l'instauration de cette taxe

Décret digues / loi GEMAPI

■ Passage de la notion de digue à la notion de **système d'endiguement**.

– Système d'endiguement = ensemble de digues concourant à la protection d'un même secteur

– Les digues de droit public et de droit privé sont mises gratuitement à la disposition de l'EPCI à fiscalité propre par convention.

■ Gestion des système d'endiguement **assuré par la collectivité exerçant la compétence « prévention des inondations »**.

■ Responsabilité de l'EPCI à FP dans la **définition des systèmes d'endiguement et leur niveau de protection**